

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 16 décembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 28 mars 1990, instituant une Commission consultative de la Composition musicale", a donné le 6 janvier 1997 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 2.

L'avis de la Commission consultative de la Composition musicale ne constitue pas une formalité substantielle qui doit être accomplie avant l'adoption de l'arrêté en projet. L'alinéa doit, dès lors, être omis.

Alinéa 5.

Cet alinéa doit également être omis, car tout arrêté du Gouvernement de la Communauté française est nécessairement délibéré en son sein en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Alinéa 6.

Ce considérant doit, selon l'usage, figurer avant le visa de l'avis du Conseil d'Etat.

Dispositif.

Compte tenu des intentions de l'auteur du projet, telle que les traduit le considérant précité, il s'impose de ne pas limiter la modification à apporter à l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1990 instituant une Commission consultative de la Composition musicale, à ce que

.../...

prévoit l'article unique. Il y a également lieu de modifier l'intitulé de ce dernier arrêté, ainsi que la seconde phrase de son article 1er.

Il est donc proposé d'écrire :

"Article 1er. L'intitulé de l'arrêté du 28 mars 1990 instituant une Commission consultative de la Composition musicale est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté du 28 mars 1990 instituant une Commission consultative de la musique contemporaine".

"Art. 2. Dans l'article 1er du même arrêté :

- 1° les mots "Commission consultative de la Composition musicale", figurant dans la première phrase, sont remplacés par les mots "Commission consultative de la musique contemporaine";
- 2° les mots "toute question relative à la composition musicale contemporaine", figurant dans la seconde phrase, sont remplacés par les mots "toute question relative à la musique contemporaine".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.